Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau du pilotage budgétaire du programme «Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation»** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2021-812** **02/11/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Constitution du dossier de cofinancement européen "Influenza aviaire hautement pathogène" 2020-2021

Destinataires d'exécution
DRAAF DDecPP MUS SAS

Résumé : Habilitation de la DRAAF Nouvelle Aquitaine à solliciter pour le compte de la DGAL l'ensemble des DdecPP et des SRAL aux fins de constitution d'un dossier de cofinancement des mesures de lutte « Influenza aviaire hautement pathogène » suite à l'épizootie survenue en novembre 2020.

Textes de référence :Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n°99/2013, (UE) n°1287/2013, (UE) n°254/2014 et (UE) n°652/2014.
Instruction technique DGAL/SDPRS/2021-648 du 25/08/2021 : Influenza aviaire – abattage sur ordre de l'administration – indemnisation – volet sanitaire.

Afin de bénéficier des cofinancements communautaires sur le volet sanitaire au titre de l'épisode « influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) » 2020/2021, un dossier unique de cofinancement doit être déposé auprès de la commission.

La DRAAF Nouvelle Aquitaine a géré dans le cadre des indemnisations sanitaires de l'épisode « influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) » 2020/2021 plus de 75% des dossiers d'indemnisation déposés sur l'ensemble du territoire national.

Afin de faciliter les opérations, il a donc été décidé de lui confier la constitution du dossier de cofinancement au titre de l'épisode « influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) » 2020/2021

Cette instruction technique a pour objet l'habilitation de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle Aquitaine à procéder, pour le compte de la Direction Générale de l'Alimentation, à la constitution du dossier de cofinancement européen des mesures d'urgence vétérinaire « influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) », suite à l'épizootie survenue en novembre 2020 sur le territoire national.

Dans le cadre de l'exercice de ce mandat, la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle Aquitaine est chargée de solliciter chaque Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DdecPP) ou chaque Service Régional de l'Alimentation, pour obtenir les informations ou les documents de toute nature nécessaires à la constitution du dossier de cofinancement.

Vous voudrez bien mettre tout en œuvre pour faciliter la constitution du dossier de cofinancement par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle Aquitaine, notamment en lui donnant accès aux documents qui ont été collectés ou élaborés par vos services dans le cadre de la crise 2020-2021.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA